

Plaidoyer des ONG

Leandro Varison¹

Les organisations non-gouvernementales (ONG) jouent un rôle majeur dans la défense des droits humains et de l'environnement, comme en témoigne la légitimation de leur présence au sein des instances internationales ou encore l'attribution des prix Nobel de la paix à ces organisations².

Selon le Conseil de l'Europe, les ONG sont « des entités ou organisations autonomes volontaires créées pour réaliser les objectifs essentiellement non lucratifs de leurs fondateurs ou adhérents. »³ Ces organisations sont soit informelles soit dotées de personnalité juridique, « nationales ou internationales du point de vue de leur composition et de leur champ d'activité »⁴. Ces organisations peuvent affecter à l'accomplissement de leurs objectifs, les bénéfices provenant de leurs activités, mais ne peuvent pas les distribuer à leurs adhérents ou fondateurs.

Le statut juridique des ONG varie selon les différentes législations nationales. En France, par exemple, leur statut est fréquemment celui d'une association et plus rarement d'une fondation⁵, mais rien n'empêche que des

¹ Docteur en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Enseignant au Laboratoire d'anthropologie juridique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

² Les plus récents étant décernés à Médecins sans frontières en 1999 et aux six ONG responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel en 1997.

³ Conseil de l'Europe, *Statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, Recommandation CM/Rec (2007)14* adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 10 octobre 2007.

⁴ *Idem*.

⁵ « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que partager des bénéfices » (art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901). Le droit français distingue l'association de la fondation dans la mesure où la première nécessite au moins deux personnes pour être créée alors que la dernière peut être créée par une seule personne (art. 18 de la loi du 23 juillet 1987). Une deuxième différence relève du fait que les associations sont composées d'adhérents (souvent appelés « membres »), ce qui n'est pas envisageable pour une fondation. Ceci a un impact sur leur capacité à intervenir devant les juridictions dans la mesure où la loi exige parfois un certain nombre d'adhérents pour la recevabilité d'une association devant une juridiction. Par ex., la recevabilité des associations de protection de l'enfance exige que ces dernières puissent justifier d'avoir au moins mille membres (art. 2-3, al. 2 du CPP), ce qui n'est pas possible pour une fondation.

PLAIDOYER DES ONG

entreprises ou des trusts à but non lucratif portent cette appellation. Le Conseil de l'Europe rappelle que les ONG sont définies par « leur véritable nature plutôt que [par] leur appellation formelle »⁶.

En matière de responsabilité sociale des entreprises, les ONG en sont, avec d'autres secteurs de la société civile⁷, un moteur fondamental⁸. Leur influence peut être tantôt positive, contribuant au renforcement et à l'effectivité de la responsabilité des acteurs économiques, tantôt négative dans la mesure où l'action des ONG peut, consciemment ou pas, finir par diluer ou affaiblir cette responsabilité.

L'action des ONG visant à rendre les entreprises responsables de leurs actes peut se décliner sous plusieurs formes de relations avec les entreprises (1). Ces rapports amicaux peuvent être rompus et amener l'ONG à intervenir devant les juridictions nationales et internationales (2) ou encore à mobiliser l'opinion publique pour forcer l'entreprise à assumer une conduite responsable (3).

⁶ Conseil de l'Europe, *op. cit.* V. également Chassagnou c. France, n^{os} 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999 : « le fait de qualifier de “publique” ou “para-administrative” une entité en particulier ne devrait pas l'empêcher d'être traitée comme une ONG si elle est le reflet exact de ses caractéristiques essentielles ».

⁷ La notion de « société civile » n'est certes pas univoque. Si les ONG, les églises, les syndicats de salariés, les associations de quartier et d'autres institutions « à but non-lucratifs » sont toujours considérées comme faisant partie de la société civile, le statut des entreprises demeure problématique. À ce propos, sont traditionnellement opposées deux conceptions classiques : pour le courant hégélien, la société civile englobe tout ce qui n'est pas l'État, dont les entreprises ; pour le courant marxiste en revanche, la société civile exclut les détenteurs du pouvoir, ce qui exclut les entreprises.

Certains auteurs proposent aujourd'hui une distinction au sein de la société civile, entre les acteurs économiques et les acteurs civiques. Les ONG, en tant que porteuses des valeurs humanitaires, entreraient dans cette deuxième catégorie. D'autres auteurs cependant, partant du constat que certaines ONG choisissent le champ économique comme terrain d'action, classifient ce genre d'organisation comme un acteur économique puisque, indépendamment de leur but non-lucratif, ce type d'ONG a pour objectif d'intervenir dans ce domaine. Ces auteurs proposent donc, afin de les distinguer des entités à but lucratif, de les appeler « nouveaux mouvements sociaux économiques » (C. Gendron *et al.*, « La consommation comme mobilisation sociale : l'impact des nouveaux mouvements sociaux économiques dans la structure normative des industries », *Les cahiers de la Chaire de responsabilité sociale et développement durable de l'UQAM*, collection recherche, n^o 15, 2003) ou encore « secteur volontaire » ou « troisième secteur », en opposition au secteur public et au secteur privé (A. Eversdalbert et J-L Laville (ed.), *The Third Sector in Europe*, Edward Elgar, 2004). Ces notions englobent d'ailleurs non seulement les ONG mais également des coopératives, des mutuelles, des fonds d'investissements responsables ou solidaires, des organisations religieuses et d'autres entités revendiquant une rupture avec le modèle classique d'économie de marché.

⁸ M. Capron, F. Quairel-Lanoizelée, *La responsabilité sociale des entreprises*, La Découverte, 2010, p. 49.